

Délibération n° 19/2026
COMITE SYNDICAL DU 10 MARS 2026

Le comité syndical, légalement convoqué le 3 mars 2026, s'est réuni le mardi 10 mars 2026, en séance publique au siège de Bayeux Intercom à Bayeux – salle des assemblées à 14h00.

Membres titulaires en exercice : 31
Membres suppléants en exercice : 31
Membres titulaires présents : 16
Membres suppléants présents : 2

ÉLUS TITULAIRES : 11			
Noms	PRÉSENTS	ABSENTS	
COURCHANT Albert			
DUFOUR Mireille	X		
FURDYNA Hubert	X		
KIES LAURENT		X	
MADOUASSE Denis		X	
MOTTIN Brigitte			
PESQUEREL Yohann	X		
POISSON Cédric		X	
POTTIER David	X		
SCELLES François			
THOMINES Patrick	X		

ÉLUS TITULAIRES : 11			
NOM	PRÉSENTS	ABSENTS	
BION HETET Carine		X	
CATTELAÏN Daniel			
DEMOULINS Benoit		X	
DOS SANTOS Catherine	X		
DUBOSQ Thierry			
GOMONT Patrick			
LEPOULTIER Mélanie		X	
RUSSEIL Bruno	X		
SIMONET Marie-claude	X		
TANQUEREL Arnaud	X		
VAN ROYE Christophe		X	

ÉLUS TITULAIRES : 09			
Nom	PRÉSENTS	ABSENTS	
BOUVET PENARD Marie-France	X		
COUILLARD Didier	X		
COUZIN Alain	X		
LECOURT Jean-Daniel			
LE DUC DREAN Lysiane	X		
LEMENAGER Guillaume			
LEU Gérard	X		
ONILLON Philippe	X		
SARTORIO Virginie	X		

ÉLUS SUPPLÉANTS : 11			
Noms	PRÉSENTS	ABSENTS	
CHICOT Alexandre		X	
FOLLIOT Richard			
GERVAIS Alain			
IEBASTARD Frédéric			
LEMOIGNE Denis		X	
LEPELLETIER Serge			
LEVÊQUE Anthony			
PACARY Christophe			
PHILIPPE Louis			
POISSONNIERE ERIC			
RENAUD Frédéric			

ÉLUS SUPPLÉANTS : 11			
NOM	PRÉSENTS	ABSENTS	
BERGER Jérôme			
BLET André	X		
BOUST Sylvie	X		
COLLET - MORIN Bertrand			
COTIGNY Daniel		X	
DELORME Jean-Marc			
FRANCOISE Rémi			
ICHMOUKAMETOFF Gérard			
ISABELLE Gilles			
LEMIERE Claude			
MOULIN Gilles			

ÉLUS SUPPLÉANTS : 09			
Nom	PRÉSENTS	ABSENTS	
COSTIL-LESAGE Nathalie			
CROCOMO Christelle			
DUVAL Jean			
HUBERT Didier			
LAVARDE patrick			
LEMOUSSU Daniel			
OZENNE Thierry			
SCRIBE Alain			
TABOUREL Gilles			

OBJET : SCOT du Bessin – Modification simplifiée n°2 (MS2) – Retrait de la délibération n°78/2025 du 25 novembre 2025, bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°2 du SCOT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.143-32 et suivants ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bessin approuvé par délibération du comité syndical du Bessin urbanisme du 20 décembre 2018, modifié par délibération du 20 décembre 2022 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie approuvé le 2 juillet 2020, modifié par délibération du conseil régional du 25 mars 2024 et arrêté préfectoral du 28 mai 2024 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 modifiée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » et notamment son article 194 IV 5° ;

Vu l'arrêté du Président de Ter 'Bessin du 11 décembre 2024 prescrivant la modification simplifiée n°2 du SCOT du Bessin ;

Vu la délibération de Ter 'Bessin du 17 décembre 2024 décidant de l'actualisation de l'évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure ;

Vu la délibération de Ter 'Bessin du 17 décembre 2024 approuvant les objectifs poursuivis et modalités de la concertation du public ;

Vu la délibération de Ter 'Bessin du 27 mai 2025 tirant le bilan de la concertation préalable à la MS2 du SCOT ;

Vu la délibération de Ter 'Bessin du 01 juillet 2025 définissant les modalités de mise à disposition du public de la MS2 du SCOT ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes listés à l'article L.143-33 et R.143-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 03 juillet 2025 ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale notifié en date du 21 août 2025 ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public, annexé à la présente délibération (annexe 1) ;

Vu la délibération du comité syndical n°78/2025 du 25 novembre 2025 portant bilan de la mise à disposition du public et approuvant la modification simplifiée n°2 du SCOT TER'BESSIN ;

Vu le recours gracieux du Préfet du Calvados en date du 29 janvier 2026 relatif à la délibération du comité syndical n°78/2025 du 25 novembre 2025 ;

Le Contexte

Par délibération n°078/2025 en date du 25 novembre 2025, le comité syndical a approuvé la modification simplifiée n°2 du SCoT Ter 'Bessin. À la suite de cette approbation, un recours gracieux a été formé par le Préfet du Calvados, portant sur la compatibilité de ce document avec les objectifs de réduction d'espaces naturels, agricoles et forestiers à horizon 2030 et de constitution d'une réserve foncière mutualisée à l'échelle régionale tels que prévu par le SRADDET.

Les informations et échanges engagés avec le représentant de l'État ont conduit à une solution partagée permettant d'envisager une nouvelle approbation avec quelques ajustements. Ceux-ci consistent, comme détaillé en annexe n°2 de la présente délibération, à exposer dans les documents opposables la prise en compte du forfait régional de 15 % et la mobilisation d'une marge de comptabilité de 20 % à l'échelle du SCOT et à adapter légèrement la programmation par phase de l'enveloppe de consommation d'espaces du SCoT, sans modification de l'objectif global fixé à 240 hectares à l'horizon 2037. Cette reprogrammation conduit à ajuster la trajectoire intermédiaire inscrite dans le DOO du SCoT, en fixant la consommation foncière à 169 hectares à l'horizon 2031 (au lieu de 174 hectares), et à 71 hectares sur la période 2031-2037 (au lieu de 66 hectares).

Cette évolution permet de mieux formaliser la prise en compte du forfait régional et de conforter la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, désormais ajustée de 23 % à 20 %, à l'échelle du SCoT.

En conséquence, il est proposé de retirer la délibération du 25 novembre 2025 et d'approuver à nouveau la modification simplifiée n°2, du SCoT Ter' Bessin dans sa version ainsi modifiée, lors de la séance du 10 mars 2026, afin que l'ensemble des pièces du SCoT intègre mieux la réserve de 15 % du forfait régional du SRADDET et la marge de compatibilité ajustée à 20 % par rapport à l'objectif de celui-ci.

Le dossier de la modification simplifiée n°2 du SCoT Ter' Bessin à approuver à nouveau, ainsi amendé, se présente comme suit :

Le SCOT du BESSIN a été adopté le 20 décembre 2018, puis modifié sur ses dispositions littorales le 20 décembre 2022 en application de la loi ELAN.

L'article 191 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dit Climat et résilience prévoit qu' « afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date » et que « ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi ».

Dans cette optique, le SRADDET de Normandie a été modifié le 28 mai 2024 afin, notamment, de traduire ces évolutions législatives et réglementaires. Il fixe dorénavant dans son Fascicule de règles générales (Règle 21) pour le territoire du SCoT du Bessin un taux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de -48,9% pour la période 2021-2030 calculée par l'outil de référence CCF, par rapport à la période 2011-2020.

Pour les deux périodes suivantes, le SRADDET modifié précise : « Il appartient aux territoires de définir, pour les périodes 2031-2040 puis 2041-2050, une trajectoire permettant d'atteindre le zéro Artificialisation Nette des sols à l'horizon 2050 à l'échelle des périmètres retenus ».

Pour permettre une intégration plus rapide de ces nouvelles dispositions, l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 permet de recourir par dérogation, à la procédure de modification simplifiée du SCoT prévue aux articles L.143-37 à 39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs fixés par le SRADDET.

En outre, par délibération du 17 décembre 2024, le comité syndical a fait le choix de soumettre cette procédure de modification simplifiée à l'actualisation de l'évaluation environnementale du SCoT.

Une concertation préalable avec le public s'est déroulée de janvier 2025 à mai 2025. Le comité syndical a tiré le bilan de cette concertation préalable par délibération n°38 du 27 mai 2025.

Le projet de modification simplifié

Le SCoT doit, d'ici le 22 février 2027, intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le SRADDET, en les traduisant à l'échelle de son territoire. Conformément à l'article L.4251-1 du Code général des collectivités territoriales, ces objectifs prennent la forme d'une trajectoire de réduction du

TER' BESSIN _ Délibération N° 19/2026_ADT_SCOT du Bessin - Modification simplifiée n°2 (MS2) - Retrait de la délibération n°78/2025 du 25 novembre 2025, bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°2 du SCOT

rythme de l'artificialisation, déclinée par tranches de dix années, avec pour finalité l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

La modification du SCoT vise ainsi à intégrer cette trajectoire sur l'ensemble de sa période d'application, et non uniquement pour la première période décennale 2021-2031. À ce titre, le SRADDET Normandie précise qu'il revient aux territoires de définir, pour les périodes 2031-2040 puis 2041-2050, une trajectoire adaptée à leurs spécificités afin d'atteindre l'objectif ZAN. Cette approche invite à ajuster progressivement la réduction du rythme d'artificialisation au-delà de 2031, en tenant compte des équilibres à construire entre transformation de l'existant et formes d'aménagement plus denses.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT, approuvé le 14 février 2008 puis révisé le 20 décembre 2018, contient une orientation (4.5) posant un principe de limitation de la consommation foncière d'au moins -44 % par rapport aux consommations observées pour le logement entre 2003 et 2012 (soit 89 ha toutes vocations confondues, dont 74 ha pour le logement). Ce principe fondateur irrigue l'ensemble du projet de territoire, et se traduit par une limitation des extensions urbaines à 763 hectares pour la période 2019-2037.

Dans le cadre de la présente modification simplifiée, cette orientation est révisée en compatibilité avec l'objectif de réduction de la consommation foncière de -48,9 % sur la période 2021-2031, tel que fixé par le SRADDET Normandie. Toutefois, cette seule quantification ne saurait suffire : le pas de temps du SCoT allant jusqu'en 2037, il convient d'envisager une trajectoire renforcée de réduction du rythme d'artificialisation pour la période postérieure à 2031. En fonction des résultats des évaluations récentes et des indicateurs de suivi du SCoT en vigueur, un ajustement des seuils en hectares est proposé dans le DOO pour maintenir la cohérence avec l'objectif ZAN à l'horizon 2050.

Le Document d'orientations et d'objectifs approuvé le 14 février 2008, puis révisé le 20 décembre 2018 contient 78 prescriptions et 35 recommandations. Toute orientation du DOO faisant référence à des enveloppes foncières avec les densités associées (de manière globale ou thématique) est corrigée pour tenir compte des nouvelles répartitions. Il s'agit des prescriptions suivantes :

- (P5) : Prescription du principe d'équilibre des espaces
- (P44) : Prescription de répartition des logements en densification et en extension urbaine
- (P46) : Prescription de répartition des surfaces brutes en extensions urbaines pour le logement
- (P47) : Prescription relative à la productivité foncière du logement
- (P62) : Prescription relative à la planification des équipements et hébergements touristiques
- (P75) : Prescription relative à la hiérarchie des zones d'activités économiques Prescription relative au foncier économique

Ces prescriptions du DOO sont revues en cohérence avec la modification de prescription (P46) qui applique un objectif de réduction de consommation foncière désormais de -48% (169ha) sur la période 2021-2031 par rapport à la période de référence, puis un objectif de tendre vers le zéro artificialisation nette en 2050 : -64% entre 2031 et 2037 (71 ha).

Dans le même temps, la modification intégrera la mise en œuvre du forfait régional mutualisé de 15 %, prévu par le SRADDET Normandie pour garantir une répartition équilibrée de l'effort de sobriété entre territoires. À l'horizon 2031, le volume maximal de consommation est fixé à 169 hectares. Il intègre dans son calcul la mobilisation de réserve régionale de 15% (25 hectares), tout en mobilisant une marge de compatibilité de 20% à l'échelle du SCOT (et non des PLUi).

Détails

Réduction SRADDET de -48,9% (ha)	166
Soustraction de la réserve régionale (-15%)(ha)	25
Enveloppe foncière 2021-2030 (ha) AVEC FORFAIT	141

TER' BESSIN _ Délibération N° 19/2026_ADT_SCOT du Bessin - Modification simplifiée n°2 (MS2) - Retrait de la délibération n°78/2025 du 25 novembre 2025, bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°2 du SCOT

Mobilisation BECHU à hauteur de 20% (ha)	28
TOTAL avec forfait + marge compatibilité Béchu	169

Le dossier de modification simplifiée du SCOT est ainsi composé :

- D'un rapport de présentation « LIVRET 10 – INTEGRATION DES DISPOSITIONS « ZAN » DU SRADDET NORMANDIE MODIFIEE » qui complète les différents livrets du rapport de présentation du SCOT révisé en 2018, modifié en 2022, incluant notamment l'actualisation de l'évaluation environnementale,
- D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) modifié comme suit :
Mise en adéquation de la partie « 4. Consommer et artificialiser moins de terre agricoles et naturelles » avec la modification du DOO : taux de réduction de la consommation d'ENAF de -48% par rapport à l'analyse de la consommation d'ENAF passée (2011-2020) de 325 ha CCF.
- D'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) modifié comme suit :
La partie 1.1.1, et les prescriptions N°5, N°44 N°46 N°47 N°62 et N°75 sont modifiées pour intégration des objectifs susvisés de réduction de l'artificialisation des sols du SRADDET Normandie modifié.

La prise en compte des avis des personnes publiques associées et du public

Le projet de modification simplifiée n°2 a été notifié aux personnes publiques associées et à la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale). La CDPENAF (commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) s'est également autosaisie de ce dossier.

- 03 juin 2025 – Comité Régional de Conchyliculture Normandie, Haut de France : avis favorable.
- 12 juin 2025 – Communauté de communes Seules Terre et Mer : avis favorable.
- 19 juin 2025 – Bayeux Intercom : avis favorable assorti d'une observation.
- 24 juin 2025 – Syndicat de la Vire / SDAGE de la Vire : avis favorable.
- 03 juillet 2025 – Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers : avis favorable assorti d'une réserve.
- 04 juillet 2025 – Caen Normandie Métropole : avis favorable.
- 09 juillet 2025 – Pré-Bocage Intercom Normandie : avis favorable.
- 15 juillet 2025 – Conseil Régional de Normandie : avis favorable assorti d'une observation.
- 20 août 2025 – Préfecture du Calvados : avis favorable assorti d'une réserve.
- 21 août 2025 – Mission Régionale de l'Autorité Environnementale : absence d'avis.
- 02 septembre 2025 – PNR Marais du Cotentin et du Bessin : absence d'avis.
- 25 septembre 2025 – Isigny-Ônaha-Intercom : avis favorable.

Avis des personnes publiques associées : L'ensemble des PPA ont émis un avis favorable, assorti pour certaines d'observations ou réserves portant sur la prise en compte du forfait régional mutualisé de 15 %, sur l'ajustement du taux de réduction au regard du SRADDET, ainsi que sur la précision méthodologique liée à l'usage de la base CCF.

Les principales observations émises et réponses apportées par Ter'Bessin sont détaillées en annexe 2 de la présente délibération. Elles permettent de lever la réserve et l'observation des PPA relatives à la prise en compte du forfait régional mutualisé de 15 %, et apportent des précisions quant au taux de réduction de la consommation d'espaces jusqu'en 2031, dorénavant fixé à -48 % (contre 46,5 %) assurant la compatibilité avec le SRADDET dans la marge de compatibilité admise par la circulaire Béchu (CE, 24 juillet 2025, n° 493126).

TER BESSIN – Délibération N° 19/2026_ADT_SCOT du Bessin – Modification simplifiée n°2 (MS2) – Retrait de la délibération n°78/2025 du 25 novembre 2025, bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°2 du SCOT

Le projet de modification simplifiée n°2 du SCOT, ainsi que les avis émis ont ensuite été mis à disposition du public du lundi 15 septembre 2025 au jeudi 16 octobre 2025.

Il convient à présent de tirer le bilan de cette mise à disposition conformément à l'article L.143-38 du code de l'urbanisme et d'approuver la modification simplifiée n°2 du SCOT.

Comme détaillée dans le bilan de la mise à disposition du public figurant en annexe 1 de la présente délibération, l'ensemble des modalités de mise à disposition fixées dans la délibération du 17 décembre 2024 ont été mises en œuvre.

Il ressort de cette mise à disposition une participation effective faible du public puisque seulement 2 observations ont été émises par le public, de 2 contributeurs différents, malgré une bonne fréquentation du registre dématérialisé (675 visiteurs uniques dont 250 ayant téléchargés au moins un document).

Avis du public : Deux observations ont été formulées, l'une regrettant le recours à une procédure de modification simplifiée sans enquête publique et interrogeant la précision du taux de réduction et le suivi de la consommation d'espaces, l'autre portant sur l'anticipation du repli stratégique face aux risques littoraux.

Ces observations émises et réponses apportées par Ter' Bessin sont détaillées dans le bilan détaillé de mise à disposition du public figurant en annexe 1 de la présente délibération. Elles n'appellent pas de modification du dossier.

Au vu des avis des personnes publiques associées, de la CDPENAF et des observations du public recueillis sur le projet, il est proposé d'apporter les modifications dans le dossier de modification simplifiée du SCOT, telle que détaillées en annexe 2.

Conclusion

Toutes les modifications sont issues des remarques des personnes publiques associées et de la CDPENAF. Elles n'entraînent pas de modification substantielle de l'économie générale du projet. Le dossier de modification simplifiée n°2 du SCOT ainsi complété, figurant en annexe de la présente délibération (annexe 3), est donc proposé l'approbation du comité syndical.

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Durable du Territoire de Ter' Bessin en date du 5 novembre 2025,

Vu l'avis favorable du bureau de Ter' Bessin en date du 18 novembre 2025, en conséquence, il est proposé au comité syndical d'approuver le projet de délibération suivant :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- De retirer la délibération n°78/2025 du 25 novembre 2025 portant bilan de la mise à disposition du public et approuvant la modification simplifiée n°2 du SCOT TER'BESSIN ;
- De tirer le bilan de la mise à disposition du public tel qu'annexé à la présente délibération (annexe 1)
- D'approuver la modification simplifiée n°2 du SCOT du BESSIN tel que sus-exposée et annexée à la présente délibération (annexe 3) et intégrant les propositions de modification détaillées en annexe 2.
- Précise que la présente délibération et la modification simplifiée du n°2 du SCOT du BESSIN approuvée seront transmis au Préfet du Calvados, et versé sur le Géoportail de l'urbanisme.
- Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues par les articles R.143-15 et R.143-16 du code de l'urbanisme et que, la modification simplifiée n°2 du SCOT du BESSIN approuvée sera tenue à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture au siège de Ter' Bessin et à l'accueil des sièges des trois intercommunales membres du Syndicat Ter' Bessin.

TER BESSIN – Délibération N° 19/2026_ADT_SCOT du Bessin – Modification simplifiée n°2 (MS2) – Retrait de la délibération n°78/2025 du 25 novembre 2025, bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°2 du SCOT

VOTE
Vote au scrutin ordinaire :

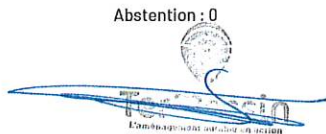
Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

- ☐ Adopté à majorité
☐ Adopté à l'unanimité
☐ Non adopté

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,



Pour extrait conforme,
Fait à Bayeux, le 10/03/2026

Le Président,
Arnaud TANQUEREL



ANNEXE 1

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2
DU SCOT BESSIN

Le projet de modification simplifiée n°2 du SCOT a fait l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois du lundi 15 septembre 2025 au jeudi 16 octobre 2025 conformément aux modalités issues de la délibération n° 59 du comité syndical de Ter Bessin en date du 01 juillet 2025.

1. RAPPEL DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Comme exigé par l'article L. 143-38 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte Ter Bessin a délibéré sur les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée le 01 juillet 2025.

Conformément à cette délibération, les modalités suivantes ont été mises en œuvre :

Composition du dossier :

- Le projet de modification simplifiée n°2 du SCOT du Bessin,
- L'exposé des motifs de cette modification simplifiée,
- Les avis PPA ainsi que celui de la MRAE.

Lieux de mise à disposition du dossier :

- Le dossier a été mis à disposition en format papier, dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture :

Lieu de mise à disposition au format papier	Commune	Adresse
Ter Bessin (siège)	BAYEUX	2 bis place Gauquelin Despallières
Isigny-Omaha-Intercom (siège)	LE MOLAY-LITTRY	1336, route de Balleroy 14330 LE MOLAY-LITTRY
Bayeux-Intercom (siège)	BAYEUX	4 place Gauquelin Despallières, 14400 BAYEUX
Seulles Terre et Mer (siège)	CREULLY	10 Place Edmond Paillaud 14480 CREULLY SUR SEULLES

- Le dossier a été mis à disposition en version numérique sur le site de Ter Bessin ainsi que sur le site Internet du registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6389>

Possibilités offertes au public pour consigner ses observations :

Le public pouvait faire part de ses observations :

- Par les registres papiers ouverts dans les lieux cités ci-dessus,
- Par le registre dématérialisé visible à l'adresse suivantes : <https://www.registre-dematerialise.fr/6389>
- Par courriel à MS2@ter-bessin.fr
- Par courrier postal à l'attention de Monsieur le Président de Ter Bessin, 2 bis place Gauquelin Despallières, 14400 Bayeux.

Publicité :

L'avis de mise à disposition du public est paru dans la presse le 3 septembre 2025 pour informer la population et a été affiché au siège de Ter Bessin, aux sièges des 3 intercommunalités

A 6

membres de Ter'Bessin (Isigny-Omahia-Intercom, Bayeux Intercom et Seuelles Terre et Mer) ainsi que dans les mairies des communes du Bessin suivantes : Bayeux, Le Molay-Littry, Isigny-sur-Mer, Balleroy-sur-Drôme, Grandcamp-Maisy, Trévières, Port-en-Bessin-Huppain, Creully-sur-Seuelles, Tilly-sur-Seuelles, Lison, Audrieu.

En annexes :

- A - Avis de mise à disposition du public
- B - Parution dans la presse

2. BILAN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES

2.1 Bilan chiffré

Modalité de l'observation	Nombre d'observations
Ter' Bessin (siège)	0
Isigny-Omahia-Intercom (siège)	0
Bayeux Intercom (siège)	1
Seuelles Terre et Mer (siège)	0
Registre dématérialisé	1
Courriels	0
Courriers	0
TOTAL	2

Au total, 2 observations ont été mises par le public.

2.2 Analyse des observations

Contribution « numérique »

Contribution 1 – registre dématérialisé – observation émise par « anonyme » le 15/10/2025 à 10h49

Objet de l'observation : Bonjour, Comment peut-on parler de sauvegarder des activités de pêche, conchyliculture... sans parler de repli stratégique des filières? L'entretien des digues... a un coût très important pour nos collectivités mais personne n'en tient compte. Quand les collectivités en lien avec le littoral vont élaborer un plan de repli stratégique? Asnelles a déjà été inondée, les marais de ver/meuveines également.... la base conchylicole de gefosse et les marais à proximité? Personne ne pourra lutter contre ces phénomènes d'inondation... et si cela n'est pas anticipé le coût sera encore plus cher à la collectivité. Il serait bien de faire une comparaison du coût d'entretien de réparation des digues... et de prévoir dès maintenant un recul des zones à urbaniser pour ce cas précis? Doit-on encore subir les choses ou anticiper? à quel coût? Une vie humaine n'a pas de prix et alors ?
Merci

- **Réponse de la maîtrise d'ouvrage :** L'observation porte sur la nécessité d'anticiper les effets du changement climatique sur le littoral et de prévoir des stratégies de repli pour les activités exposées aux risques de submersion.

Le Syndicat Mixte Ter 'Bessin partage cette préoccupation, qui constitue un enjeu majeur pour les territoires côtiers du Bessin. Cependant, la présente modification simplifiée n°2 du SCoT n'a pas pour objet de traiter ces questions. Elle se limite à la prise en compte des objectifs de sobriété foncière définis par la loi Climat et Résilience

et le SRADDET Normandie modifié, notamment la réduction du rythme d'artificialisation des sols.

L'observation est donc jugée hors du champ de la présente procédure.

Contribution « papier »

Contribution écrite n°1 registre papier de Bayeux Intercom – Observation émise par M. Jean-Marie LECOURT

Objet de l'observation :

* SRADDET- SCOT- DOO-PLH-PADD-PLUI -SDAGE- SAGEET UN GLOSSAIRE DE 62 SIGLES.

*UN DOSSIER composé : Sommaire : 11 pages- Livret 10 :191 pages- DOO :73 pages-PADD : 32 pages , soit de 307 Pages.

Cet ensemble des textes susvisés, déjà bavards , portant un dossier très bavard de 307 pages , et très complexe, n'est pas à la portée du public, et ne peut satisfaire aux observations émises lors de la réunion publique d'avril 2025, demandant une présentation claire de la modification, effaçant , notamment, la complexité dans sa mise en œuvre.

De ce fait , il serait plus utile pour la compréhension du projet par le public , d'organiser une réunion publique pendant la période de « mise à disposition du public » et présentation du dossier sur écran pour discussion .

Mais également, vous ne permettez pas au public d'en parler à un commissaire lors d'une enquête publique, ayant choisi la procédure simplifiée .

Sur ce point, elle a été choisie par dérogation , soit, mais cette dernière doit être justifiée , et sauf erreur de lecture , elle ne l'est pas dans le dossier.

Or, à ma connaissance, et sauf à être contredit, dès qu'un texte a pour effet d'édicter des règles opposables aux tiers, l'enquête publique est obligatoire avecun CE, mais qui , certes rarement, ose être défavorable , alors , dans ce cas, il doit être assassiné (Cf. Guy BEART), alors, en conséquence , évitons sa présence .

En définitive , le public n'a pas de réponse (entre autres) aux questions suivantes :

1 * Expliquer la précision (49.9 %) du taux de réduction de la consommation ENAF pour la période de 2021-2030 par le SRADDET. (*Définition des statistiques : C'est l'art de raisonner juste avec des données fausses*)

2 * Quel est l'organisme qui va contrôler la dite consommation , et autoriser l'artificialisation dans chaque commune de BIC. (*ex. Lotissement ? Ce sera la loi du plus fort, ainsi que dit par un maire dans la presse ?*)

3 * Définition des règles , qui autorisera ladite autorité , à définir ces zones , évitant ainsi le caractère arbitraire déjà mis en œuvre dans l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones 2 AU du PLUI par le président de BIC .(Avant ou après 2030 ?)

En conclusion, force est de constater , que la modification n°2 , ne présentant pas le mode pratique d'application de la loi climat et du principe du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN, *terme new-langue des écologistes, qui, par ailleurs, n'a aucun sens*) visant la réduction de la consommation d'ENAF est inapplicable, et si elle l'est, elle le sera irrégulièrement, résultant de l'arbitraire, comme l'échéancier susvisé .

- **Réponse de la maîtrise d'ouvrage :** L'observation porte sur la complexité du dossier, le choix de la procédure de modification simplifiée et sur la précision du taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (48,9 %, et non 49,9 %) fixé par le SRADDET Normandie. Elle questionne également sur les modalités de suivi de la consommation d'ENAF ainsi que sur les liens de la procédure avec les PLUi.

Le Syndicat Mixte rappelle que la modification simplifiée n°2 vise uniquement à intégrer les objectifs régionaux de sobriété foncière issus de la loi Climat et Résilience

et du SRADET modifié, sans modifier l'économie générale du SCoT ni ses règles d'application. Le choix de cette procédure est permis par l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, comme précisé dans le livret 10 (partie 1.2.2 : justification et objet de la procédure retenue)

Le taux de 48,9 % fixé par le SRADET pour le territoire du Bessin correspond à l'objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021-2030 par rapport à la période 2011-2020.

Le suivi des objectifs sera assuré par le dispositif d'évaluation du SCoT et par les documents d'urbanisme locaux lors de leur mise en compatibilité.

L'observation ne conduit pas à modifier le dossier.

ANNEXE A - avis de mise à disposition du public



AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Schéma de Cohérence Territoriale du BESSIN Modification simplifiée n° 2

Le syndicat mixte Ter 'Bessin informe les habitants que par délibération en date du 01 juillet 2025, le comité syndical a défini les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du SCOT Bessin portant sur l'intégration des évolutions du SRADET de Normandie en matière de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols, issus de la loi Climat et Résilience.

Le dossier de modification simplifiée n°2 est mis à disposition du public du :

Lundi 15 septembre 2025 - 9h00 au jeudi 16 octobre - 17h00

En version numérique sur le site Internet de Ter 'Bessin (<https://ter-bessin.fr>) et du registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6389>

En format papier, dans les lieux suivants :

Lieu	Commune	Adresse	Horaires d'ouverture
Ter' Bessin (siège)	BAYEUX	2 bis place Gauquelin Despallières 14400 BAYEUX	lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Isigny-Omaha-Intercom (siège)	LE MOLAY-LITTRY	1336, route de Balleroy 14330 LE MOLAY-LITTRY	lundi au vendredi de 9h00 à 13h00
Bayeux-Intercom (siège)	BAYEUX	4 Place Gauquelin Despallières, 14400 BAYEUX	lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Seulles Terre et Mer (siège)	CREULLY	10 Place Edmond Paillaud 14480 CREULLY SUR SEULLES	lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Chacun pourra consigner d'éventuelles observations :

- Par les registres papier ouverts dans les lieux listés ci-dessus
- Par le registre dématérialisé visible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6389>
- Par courriel à MS2@ter-bessin.fr
- Par courrier postal à l'attention de Monsieur le Président de Ter 'Bessin, 2 bis place Gauquelin Despallières, 14400 Bayeux

A l'expiration du délai de la mise à disposition, les registres seront clos et signés par Monsieur le Président de Ter 'Bessin ou son représentant qui en dressera le bilan avant de soumettre le dossier à l'approbation du comité syndical.

Tout courrier, courriel ou remarque arrivé hors délai ne sera pas pris en compte.

Figure 1 : avis de mise à disposition du public de la MS2 du SCOT TER BESSIN

ANNEXE B – publication presse

SOUS-PREFECTURE
DE BAYEUX
12 MARS 2026
REÇU

Ouest-France Calvados
Mercredi 3 septembre 2025

Vie des sociétés

Intercomm. de la VIFE AU NOIREAU VALENTIÈRE

HELGHOLDING

SAS au capital de 1 000 €
Siège social : 42 rue du Docteur
Résidence l'Orée de Tignes
B24B
11000 TOULOUSE
RCS RCS Utiens 888 408

OPPORTUNITY

Un capital de 1 600 euros
 Siège social :
 Boulevard des Bulles-Portes
 91000 HÉROUVILLE-SAINT-CLAUDE
 RCS Com 507 937 456

AMS

Le gîte est accessible
2025 a d'été la translat
cial à compter du 1er sept
et de novembre l'été 4 des
meille :
Le merition : le siège social d
est lié au 604, boulevard
rues, 1000 Hirsauville-S
merition : le siège social d
est lié au 11, rue du Blac
ten.
une modification sera port
n'importe par le grille du lib
Une Cabé PHILIPPA
Pédicature

Ventes aux enchères

ORNI-ENCHÈRES - Agrément 2002-357
 Patrice BIGET - Frédéric NOWAKOWSKI - Charlotte ANTOINE
 Comme les autres... priseurs habillés
 Tél. 02 33 32 00 02 - E-mail: contact@orni-encheres.fr

ALENCON (61000)

HÔTEL DES VENTES - 33 rue Demidov
VENDRE LE 5 SEPTEMBRE 2025 à 14h

VENTEDU 5 SEPTEMBRE 2025 A 19H
Suite succession.
 Très belle collection d'ETAIHS et CUVRES anciens (XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles) et
 POTERIES dont Py d'Argue et Pulzay. Collections d'un ancien antiquaire normand.
 Assiettes, balances, bassins de fût, bassinoirs, bougeoirs, brocailles, touffettes,
 brasoirs, bacs, cœurs avec bouillottes, coquemans, porte-dîners.

Arbre de la sagesse de réserve, PAS D'ORDRE D'ACHAT,
PAS DE LIVRE VENTE UNIFORME D'UN PRÉSIDENTIEL
EXPOSITION DE 09H30 à 12H.

 **LES AMIS DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE PARIS** et **Drouot LIVE!**

DÉTAILS et PHOTOS sur: www.internethemes.com/61001

feux: 26 % TTC - Paiement en espèces uniquement par chèque de banque,
virements et/ou par carte bancaire.

Entreprises

Le refus administratif de licenciement vaut après la période de protection

Un salarié protégé, dont le licenciement n'a pas été autorisé, ne peut pas être licencié pour la même motif après la période de protection, selon la Cour de cassation. Cela constituerait un dédoublement du statut protecteur.

Les entreprises plaquaient que tous les autres salariés avaient été licenciés pour motif économique et qu'il était impossible de maintenir un salarié protégé refusant toute mutation. Les juges ont rejeté cet argument, affirmant que l'autorisation administrative refusée ne peut pas être contournée.

Le licenciement après la période de protection ne peut pas se valoir sur un motif économique différent de celui rejeté par l'autorité administrative.

Cass. Soc., 30/1/2002, 14.23.11.6021.

(04/27/2023 11:23:11.002).

Immobilier

Il est imprudent de laisser le voisin dépasser ses limites de parcelle

« Il n'est pas prudent, selon un arrêt de la Cour de cassation, de laisser son voisin dépasser ses limites de parcelle, sans convention particulière. »

Au-delà de trente ans, a rappelé la Cour, ce voisin pourrait revendiquer la propriété du terrain, qu'il soit de bornes ou de mauvaise foi.

Le bornage, comme la pose de la clôture, n'est pas l'effet sur la propriété, n'impliquant pas un accord sur cette propriété et ne permettent donc pas de déduire qu'il y avait une équivoque sur la propriété.

« Il est donc recommandé de faire établir un acte de bornage »,

Le Cour a déjà jugé que la maternité loi de celui qui s'élève
hors l'ordre de l'ordre de la loi de la maternité loi de celui qui s'élève

LA TÉLÉ
A CHANGÉ,
CHANGEZ
D'HEBDO
TÉLÉ.



ANNEXE 2

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET ORGANISMES RECUEILIS SUR LE PROJET
MODIFICATIONS APORTEES AU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

NB : Les avis N°1,2,3 avant le même fondement, une réponse unique est formulée par la maîtrise d'ouvrage.

N°	Avis recueillis	Réponse de la maîtrise d'ouvrage	Ajustement ou Modification dans le dossier
1	REGION / Rappelle que le forfait régional mutualisé doit être intégré dans la compatibilité globale du SCOT. Observation.: « <i>La Région Normandie appelle en revanche à la vigilance sur l'absence de prise en compte des 15% prévus pour l'enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale...</i> »	<u>Une compatibilité globale avec le SRADET, et non une conformité</u> Les précisions ci-après répondent aux modifications finalement retenues au vu de ces avis et ensuite du recours gracieux du Préfet. Le Syndicat réaffirme les besoins identifiés dans la MS2 tout en adaptant la programmation de la consommation d'espaces par phase en lien avec le SRADET, soit une consommation maximale de 169 ha sur 2021-2030, ce qui correspond à une réduction de -48%, et de 71 ha sur la période suivante, entre 2031 et 2037, soit une réduction de - 64% sur cette dernière période. Le volume total de consommation d'espaces est ainsi de 240 ha sur la période 2021-2037.	Le livret 10 du rapport de présentation de la MS2 est modifié, en conséquence, de la façon suivante : L'ensemble du document fixe désormais un taux de réduction de -48% à 2031 (contre 46,5), soit 169 ha à 2031, tout en maintenant le volume global de 240 ha à horizon 2037.
2	PREFECTURE / Souhaite une réduction plus forte (48,9 % au lieu de 46,5 %), et une meilleure prise en compte du forfait régional mutualisé de 15 %. Réserve.: « J'émets un avis favorable sous réserve de revoir à la baisse le taux de réduction à horizon 2030, afin de se rapprocher de celui inscrit dans la SRADET, réserve régionale comprise »	Cet objectif à 2031, bien que légèrement inférieur à celui du SRADET Normand (-48,9 %), assure la compatibilité du SCOT avec le cadre régional conformément à l'article L.131-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'un rapport de compatibilité, et non de conformité stricte : la compatibilité s'apprécie globalement, au regard de la cohérence d'ensemble du projet territorial et non d'un seul indicateur chiffré. En parallèle de la définition de sa trajectoire de sobriété foncière, le territoire a engagé plusieurs ajustements vertueux dans le cadre, particulièrement contraint, de la procédure dérogatoire de la modification simplifiée n°2. L'intégration des objectifs de sobriété foncière du SRADET dans le projet de modification du SCOT a conduit à :	La partie 2.1 « LES OBJECTIFS DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE » est complétée. La partie 2.2.1. « INTEGRATION DE LA REGLE 21 DU SRADET DANS LE SCOT BESSIN JUSQU'EN 2031 » est modifiée de la façon suivante : La sous-partie « une application contextualisée de la règle 21 » est réécrite en mettant en avant les
3			

	Réserve. : « émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de la réserve régionale de 15 % ».	– une densification de logement accrue (+30 % en moyenne). Ce qui constitue une augmentation significative par rapport au SCOT de 2018 mais aussi aux densités moyennes aujourd'hui constatées sur le territoire : – un taux de production de logements en densification multiplié à 3,7 : porté de 10 % à 37 % à l'échelle du SCOT ; – un équilibre planifié entre habitat (= 196 ha) et économie (= 44 ha) à l'horizon 2037. Ces choix, co-construits avec les trois EPCI, traduisent une trajectoire réaliste : une réduction supplémentaire viendrait désavouer les besoins identifiés, et le travail technique réalisé en collaboration avec les élus, et services des intercommunalités. Les objectifs de réduction du SRADDET, inscrits dans son fascicule de règles, s'imposent donc au SCOT dans un rapport de compatibilité globale, permettant des écarts du fait de ses conditions propres dès lors que les orientations supérieures ne sont pas contredites. Des écarts tolérés Le SCOT du Bessin réaffirme le principe de compatibilité avec le forfait régional mutualisé de 15 %. Les 169 hectares prévus à l'horizon 2031 s'inscrivent pleinement dans ce cadre et n'en compromettent pas la mise en œuvre. En effet l'application de l'objectif de réduction de la consommation foncière de -48,9% définit un volume de consommation d'espace de référence de 166 ha sur la période 2012-2031, dont il convient de soustraire 25 ha au titre de la réserve régionale mutualisée de -15%, soit un total de 141 ha. La circulaire du 31 janvier 2024 (Béchu) rappelle que la compatibilité s'apprécie globalement et tolère un différentiel jusqu'à 20 %. Le Conseil d'Etat (24 juillet 2025, n° 493126) a confirmé que cette marge doit être appréciée au cas par cas. La reconnaissance par le Conseil d'Etat de la valeur juridique de la circulaire Béchu permet désormais d'intégrer le forfait régional Normand dans l'appréciation de la compatibilité globale du SCOT. Jusqu'à présent, par précaution juridique, ce forfait avait été écarté pour sécuriser la procédure.	notions précisées dans la réponse de la maîtrise d'ouvrage La sous-partie « non-application justifiée du forfait Normand » est supprimée. La partie 2.2.2.2 « une stratégie en trois volets pour optimiser l'usage du foncier » est reformulée pour détailler la méthode appliquée. Le PADD et le DOO (P5) sont modifiés pour intégrer un taux de réduction de -48 % à l'horizon 2031, contre -46,5 %, soit 169 ha pour la période 2011/2030, tout en maintenant le volume global de 240 ha à l'horizon 2037. Le PADD et le DOO (P5) sont complétés afin de préciser que le volume foncier à 2031 (169 ha) intègre dans son calcul la mobilisation de la réserve régionale de 15% (25 hectares), tout en mobilisant une marge de compatibilité de 20% à l'échelle du SCOT (et non des PLU). Le DOO (P5) est complété afin de préciser la répartition foncière à 2031 par EPCI.
--	---	--	--

AT

	La décision du Conseil d'Etat offre désormais un cadre consolidé permettant d'assumer pleinement cette marge de compatibilité. En l'espèce, cette marge de 20% permet de mobiliser jusqu'à 28 ha dans le contexte du territoire, avec donc un volume de consommation d'espace tenant compte de cette marge d'adaptation, de 169 ha sur la période 2021-2031. <u>Les besoins de planification au regard de la capacité contrainte du territoire, et de leurs effectivités</u> Les besoins identifiés par la MS2 sont effectifs et atteignables au regard des conditions territoriales : littoral soumis à la loi Littoral, périmètres patrimoniaux protégés (PSMV à Bayeux, périmètre MH dans les autres communes), risques naturels et sensibilités environnementales (par exemple 8 ha de secteurs à risques ou à forte contrainte environnementale ont été supprimés des potentiels de densification au sein des tissus urbains existants) ; faible gisement de friche, et logements vacants. Cette approche traduit une logique d'effectivité territoriale, dans l'esprit de la circulaire et de la jurisprudence : atteindre les objectifs de sobriété dans les limites réalistes d'un territoire contraint. <u>Une procédure transitoire et évolutive</u> Par ailleurs, il est important de souligner que le SCOT s'inscrit dans une trajectoire continue de sobriété foncière au-delà de 2030 et jusqu'en 2037 (71 hectares sur 2031-2037), renforçant l'alignement avec la trajectoire régionale vers le ZAN 2050. Enfin, la modification simplifiée n° 2 constitue une étape transitoire : la révision générale du SCOT valant PCAET, prescrite le 27 mai 2025, permettra de poursuivre l'intégration de la trajectoire ZAN dans le cadre défini par le SRADDET, jusqu'à 2050 à l'échelle du territoire du Bessin.
--	--

AG

BAYEUX INTERCOM / Demande de mention de la méthode CCF pour qualifier les enveloppes foncières définies.	Les enveloppes foncières présentées dans la modification simplifiée n°2 du SCoT du Bessin sont calculées à partir de la méthodologie CCF (Cartographie de la Consommation Foncière). La base CCF, développée par l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPF Normandie) en partenariat avec la Région Normandie, constitue la donnée de référence utilisée dans le cadre du SRADDET Normandie pour le suivi de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, comme précisé dans sa règle 21 modifiée Elle repose sur un traitement cartographique homogène à l'échelle régionale et permet de comparer les trajectoires territoriales de sobriété foncière. Il convient de rappeler que la CCF n'utilise pas la même maille d'analyse que la base CEREMA, plus agrégée. Un ratio d'équivalence de TCCF = 1,5 CEREMA est établi au sein du SRADDET. Ce différentiel explique certains écarts apparents entre les données du SCoT et celles issues d'autres suivis nationaux, sans incidence sur la cohérence de la trajectoire retenue, la CCF demeurant la référence officielle pour l'évaluation de la compatibilité avec le SRADDET.	La sous-partie « UNE APPLICATION CONTEXTUALISEE DE LA REGLE 21 » du livret 10 du RP de la MS2 est complétée d'un encart pour préciser cette méthodologie.
MISE A DISPOSITION DU PUBLIC / L'observation porte sur la complexité du dossier, le choix de procédure et sur la précision du taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (48,9 %) fixé par le SRADDET Normandie. Elle questionne également sur les modalités de suivi de la consommation d'ENAF ainsi que sur les liens de la procédure avec les PLUi.	Le Syndicat Mixte rappelle que la modification simplifiée n°2 vise uniquement à intégrer les objectifs régionaux de sobriété foncière issus de la loi Climat et Résilience et du SRADDET modifié, sans modifier l'économie générale du SCoT ni ses règles d'application. Le choix de cette procédure est permis par l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021. Le taux de 48,9 % fixé par le SRADDET pour le territoire du Bessin correspond à l'objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021-2030 par rapport à la période 2011-2020. Le suivi des objectifs sera assuré par le dispositif d'évaluation du SCoT et par les documents d'urbanisme locaux lors de leur mise en compatibilité. L'observation ne conduit pas à modifier le dossier.	Néant

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC / L'observation porte sur la nécessité d'anticiper les effets du changement climatique sur le littoral et de prévoir des stratégies de repli pour les activités exposées aux risques de submersion.	Le Syndicat Mixte Ter Bessin partage cette préoccupation, qui constitue un enjeu majeur pour les territoires côtiers du Bessin. Le Syndicat travaille par ailleurs étroitement avec les intercommunalités concernées à cette anticipation. Cependant, la présente modification simplifiée n°2 du SCoT n'a pas pour objet de traiter ces questions. Elle se limite à la prise en compte des objectifs de sobriété foncière définis par la loi Climat et Résilience et le SRADDET Normandie modifié, notamment la réduction du rythme d'artificialisation des sols. L'observation est donc jugée hors du champ de la présente procédure.	Néant
--	--	--------------

